

**Loi**

Entrée en vigueur :

*du 16 novembre 2009***modifiant la loi sur le contrôle des habitants**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes (loi fédérale sur l'harmonisation des registres ; LHR) et son ordonnance du 21 novembre 2007 (OHR) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 septembre 2009 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 1** But du contrôle des habitants

Le contrôle des habitants a pour but de fournir aux autorités et aux administrations publiques les renseignements de base dont elles ont besoin, y compris à des fins statistiques, au sujet des personnes établies ou en séjour dans une commune du canton.

**Art. 2** Etablissement et séjour

Les notions d'établissement et de séjour sont définies par le droit fédéral selon lequel :

- a) la commune d'établissement est la commune dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels ;
- b) la commune de séjour est la commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année.

**Art. 3**

*Abrogé*

**Intitulé de la subdivision II**

Enregistrement

**Art. 4** Contenu des registres

<sup>1</sup> Les registres des habitants contiennent les données correspondant au contenu minimal prévu par la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (art. 6 LHR).

<sup>2</sup> Ils contiennent en outre les données suivantes :

- a) la filiation ;
- b) la langue maternelle ;
- c) l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec l'intéressé.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir l'obligation, pour les communes, d'introduire d'autres données dans le registre des habitants, à la condition que ces données soient utiles pour l'accomplissement des tâches administratives et/ou statistiques. Les communes et l'Autorité de surveillance en matière de protection des données sont entendues préalablement.

**Art. 5** Déclaration d'arrivée

a) Délai

<sup>1</sup> La personne qui s'établit dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée.

<sup>2</sup> La personne qui séjourne dans une commune doit être annoncée dans les quatorze jours qui suivent son arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

**Art. 6 titre médian, al. 1 et 2 et al. 4 et 5 (nouveaux)**

b) Lieu et forme de l'annonce

<sup>1</sup> Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants étrangers déjà en établissement ou en séjour dans une commune du canton s'annoncent auprès du préposé au contrôle des habitants (ci-après : le préposé).

<sup>2</sup> Les personnes majeures se présentent personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé; un conjoint ou un partenaire enregistré peut toutefois faire l'annonce pour l'autre conjoint ou partenaire. Les communes peuvent prévoir la possibilité d'une annonce par voie électronique.

<sup>4</sup> Les ressortissants étrangers en provenance de l'étranger ou d'un autre canton s'annoncent lors de leur arrivée auprès du service chargé des questions de population et de migration <sup>1)</sup>.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de l'annonce des personnes vivant dans les ménages collectifs visés à l'article 2 let. a<sup>bis</sup> de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR).

*<sup>1)</sup> Actuellement: Service de la population et des migrants.*

#### **Art. 7** c) Organisation

<sup>1</sup> Le préposé recueille les données nécessaires à la tenue du registre des habitants.

<sup>2</sup> Le service chargé des questions de population et de migration recueille les données personnelles des ressortissants étrangers désignés à l'article 6 al. 4 et les communique à la commune de domicile. Le préposé s'assure d'un contact avec ces personnes et enregistre les autres données devant figurer au registre des habitants.

<sup>3</sup> Le service communique au préposé une copie de l'autorisation de police des étrangers lorsqu'elle est délivrée ainsi que de toute décision ou changement concernant le statut de police des étrangers.

<sup>4</sup> Le préposé communique au service tout changement des données relatives à l'identité, au domicile et au départ des ressortissants étrangers en vue de l'actualisation de leur autorisation de police des étrangers.

#### **Art. 8** d) Production et dépôt des documents

<sup>1</sup> Toute personne tenue de s'annoncer communique, de façon conforme à la vérité, les données nécessaires à la tenue des registres des habitants.

<sup>2</sup> Les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune y déposent leur acte d'origine ou, à défaut, un document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état civil. Ceux qui sont astreints à s'annoncer pour un séjour déposent une attestation d'établissement délivrée par la commune d'établissement.

<sup>3</sup> Les ressortissants étrangers visés à l'article 6 al. 4 présentent leurs pièces de légitimation reconnues pour leur entrée en Suisse ainsi que leur éventuelle autorisation de séjour ou d'établissement.

<sup>4</sup> Lorsqu'il y a un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs, la déclaration d'arrivée est complétée par la production d'un certificat de famille ou d'un certificat de partenariat ou, à défaut, d'un document équivalent.

<sup>5</sup> Les personnes qui résident dans un logement loué ou qui déménagent au sein d'un même immeuble locatif doivent produire, lors de l'annonce ou lors du changement d'appartement, leur contrat de bail. Le préposé relève le numéro de logement sans conserver le document.

**Art. 8a (nouveau)** Obligation de renseigner

<sup>1</sup> Lorsque les personnes tenues de s'annoncer ne s'acquittent pas de leur obligation ou ne le font que de manière incomplète, les personnes suivantes communiquent sur demande au préposé les données nécessaires à la tenue du registre des habitants :

- a) les employeurs, pour leurs employés ;
- b) les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;
- c) les logeurs, pour les personnes habitant dans leur ménage.

<sup>2</sup> Les services industriels et les autres services tenant des registres officiels communiquent sur demande au préposé les données nécessaires pour déterminer et mettre à jour l'identificateur de logement d'une personne.

<sup>3</sup> Au surplus, le préposé peut exiger des administrations publiques des communes, des paroisses et du canton ainsi que des particuliers tous les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.

<sup>4</sup> Les informations sont fournies gratuitement.

**Art. 10 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Remplacer la référence «(art. 7 let. a et f)» par «(art. 6 let. a et e à g LHR et art. 4 al. 2 let. a de la présente loi)».

<sup>2</sup> Les personnes qui deviennent majeures remplissent les mêmes formalités qu'un nouvel arrivant.

**Art. 11** Déclaration de départ

La personne qui quitte la commune doit annoncer son départ au préposé sans délai et indiquer sa destination.

**Art. 13 al. 1, phr. intr. et let. b et c, et al. 2**

<sup>1</sup> Le préposé au contrôle des habitants a les attributions suivantes :

...

- b) il tient le registre des habitants sous forme électronique ;
- c) il conserve les documents déposés et les restitue à leurs titulaires lors de leur départ ;

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 14**

*Abrogé*

**Art. 15 al. 1 let. b et let. c (nouvelle) et al. 2**

[<sup>1</sup> La Direction en charge du contrôle des habitants (ci-après : la Direction) a les attributions suivantes :]

- b) elle délivre les autorisations prévues à l'article 16a ;
- c) elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.

<sup>2</sup> Elle dispose, pour accomplir ses tâches, du service chargé des questions de population et de migration.

**Art. 15a (nouveau)** Service chargé des questions de population et de migration

Le service chargé des questions de population et de migration a les attributions suivantes :

- a) il fournit les informations contenues dans la plate-forme informatique cantonale aux autorités et administrations publiques autorisées visées à l'article 16a al. 1 et 2 let. b ;
- b) il livre à l'Office fédéral de la statistique les données conformément à la législation fédérale (art. 14 LHR) ;
- c) il exerce les autres tâches qui lui sont dévolues par la législation sur le contrôle des habitants.

**Art. 15b (nouveau)** Service de la statistique

Le Service de la statistique est l'autorité compétente au sens de l'article 9 LHR. Il exerce toutes les tâches qui lui sont dévolues à ce titre par la législation fédérale.

**Art. 16** Plate-forme informatique cantonale

<sup>1</sup> L'Etat gère une plate-forme informatique comprenant les données enregistrées dans les registres communaux des habitants conformément à l'article 4.

<sup>2</sup> La plate-forme a pour but de faciliter la fourniture de données aux ayants droit. Elle permet en particulier :

- a) l'échange des données entre communes lors du départ ou de l'arrivée de personnes ;
- b) la transmission des données à l'Office fédéral de la statistique, conformément à la législation fédérale ;
- c) la transmission de données aux autorités et administrations publiques dûment autorisées.

<sup>3</sup> Les données contenues dans les registres communaux des habitants sont transmises à la plate-forme par voie électronique ; la transmission a lieu en principe quotidiennement, mais au moins une fois par semaine.

**Art. 16a (nouveau)** Communication aux autorités et aux administrations publiques  
a) Procédure d'appel et communication par le service chargé des questions de population et de migration

<sup>1</sup> L'accès des autorités et administrations publiques aux données de la plate-forme informatique nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> Selon que leurs tâches exigent un accès régulier ou ponctuel aux données de la plate-forme, ces autorités et administrations bénéficient :

- a) d'un accès direct à certaines données de la plate-forme informatique, par le biais d'une procédure d'appel ;
- b) de la possibilité de demander au service chargé des questions de population et de migration des données relatives aux habitants de plusieurs communes.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure d'autorisation et les modalités du droit d'accès, en prenant en considération les exigences de la protection des données.

**Art. 16b (nouveau)** b) Communication par le préposé

<sup>1</sup> Le préposé peut, dans un cas d'espèce et sur demande, communiquer à une autorité ou à une administration publique les données dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

<sup>2</sup> Le préposé communique en outre d'office au juge de paix du domicile du défunt les décès survenus hors du canton.

**Art. 17a (nouveau)** b) Communication aux personnes privées chargées d'une tâche publique

L'article 16a al. 1 et al. 2 let. b est applicable aux particuliers et organisations privées chargés de l'exécution d'une tâche publique ou qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations et/ou subventionnés par l'Etat.

**Art. 18 titre médian**

c) Blocage

**Art. 21 al. 1**

<sup>1</sup> Les actes administratifs pris en exécution de la présente loi peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.

**Art. 24 à 26 (subdivision VI)**

*Abrogés*

**Art. 2**

Les lois suivantes sont modifiées comme il suit :

1. Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1):

**Art. 24 al. 1, 3<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>1</sup> (...). L'article 16a de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants est applicable aux corporations ecclésiastiques.

2. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1):

**Art. 137 al. 2, 2<sup>e</sup> phr.**

<sup>2</sup> (...). A cet effet, la commune lui [au Service cantonal des contributions] communique les données dont elle dispose pour la gestion du contrôle de l'habitant selon l'article 4 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants.

3. Loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1):

***Art. 13 al. 1***

<sup>1</sup> Le préposé au contrôle des habitants s'enquiert de la qualité de détenteur d'un véhicule automobile de tout nouvel habitant établi dans la commune. Il communique d'office à l'Office de la circulation et de la navigation les nom, prénom, date de naissance, origine, adresse et date d'arrivée des détenteurs de tels véhicules.

**Art. 3**

Jusqu'au raccordement des autorités et administrations publiques à la plateforme informatique cantonale, les communications à ces autorités et administrations restent réglées par les prescriptions de l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :  
P.-A. PAGE

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ